



**Arrêté n° BPEF-2024-0052 du 25 mars 2024**

**portant enregistrement de la demande présentée par la SARL Les Alizés, implantée au lieu-dit Le Roissay à La Pellerine, en vue d'exploiter un élevage porcin comprenant 628 producteurs, 2 010 porcelets en post-sevrage et 758 porcs à l'engraissement, soit 3 044 animaux équivalents porcs, aux lieux-dits Le Roissay à La Pellerine et La Haute Chauvelais à Montenay ainsi qu'une fosse géomembrane au lieu-dit Le Petit Pontperrin à Larchamp**

La préfète de la Mayenne,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 512-7 et suivants, R. 512-46-1 et suivants ;

VU la directive n° 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 20 août 1985 modifié, relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 22 novembre 1993 relatif au code des bonnes pratiques agricoles ;

VU l'arrêté ministériel du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié, portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié, relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 30 janvier 2023 relatif aux programmes d'actions régionaux en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 2018-408 du 16 juillet 2018 établissant le programme d'actions en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région des Pays de la Loire ;

VU l'arrêté préfectoral régional du 18 mars 2022 du préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret, préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU l'arrêté préfectoral régional DRAAF-DREAL n° 600 du 5 septembre 2022 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Pays de la Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 février 2023 modifié, régulièrement publié, portant délégation de signature à M. Samuel GESRET, secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, sous-préfet de l'arrondissement de Laval, arrondissement chef-lieu, et suppléance du préfet de la Mayenne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012062-0002 du 1er mars 2012 autorisant la SARL Les Alizés, à exploiter, après modification, un élevage porcin de 345 truies, 5 verrats, 768 porcelets en post-sevrage et 550 porcs à l'engraissement, soit 1 753 animaux équivalents porcs, au lieu-dit Le Roissay à La Pellerine ;

VU le récépissé de déclaration n° 97-053, délivré le 24 mars 1997 à M. Michel Plumail, pour l'exploitation d'un élevage porcin de 135 truies, 1 verrot, 170 porcelets en post-sevrage et 340 porcs en pré-engraissement, au lieu-dit La Haute Chauvelais à Montenay ;

VU le récépissé de déclaration n° 2000-454 délivré le 6 décembre 2000 à M. Bernard Johan pour l'exploitation d'un élevage porcin de 100 porcelets en post-sevrage et 200 porcs à l'engraissement, soit 220 animaux équivalents porcs, au lieu-dit Le Petit Pontperrin à Larchamp ;

VU le bénéfice de l'antériorité accordé le 3 mars 2008 à M. Jérôme Plumail, pour l'exploitation d'un élevage porcin de 160 truies, 2 verrats, 400 porcelets en post-sevrage et 200 porcs à l'engraissement, soit 766 animaux équivalents porcs, au lieu-dit La Haute Chauvelais à Montenay ;

VU le récépissé de déclaration de changement d'exploitant délivré le 3 avril 2009 à l'EARL Johan, faisant connaître qu'elle a succédé à M. Bernard Johan ;

VU la preuve de dépôt de changement d'exploitant n° A-2-N6X9R3FLCA en date du 10 mai 2022, délivrée à la SARL Les Alizés, faisant connaître qu'elle a succédé à l'EARL Johan, depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2019 ;

VU le récépissé de déclaration de changement d'exploitant délivré le 11 juillet 2022 à la SARL Les Alizés, faisant connaître qu'elle a succédé à M. Jérôme Plumail, depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2017 ;

VU la demande d'enregistrement déposée le 17 octobre 2022, complétée le 7 juin 2023 par la SARL Les Alizés, dont le siège social est situé au lieu-dit Le Roissay à La Pellerine, en vue d'exploiter un élevage porcin comprenant 628 reproducteurs, 2 010 porcelets en post-sevrage et 758 porcs à l'engraissement, soit 3 044 animaux équivalents porcs, à cette même adresse et au lieu-dit La Haute Chauvelais à Montenay, ainsi qu'une fosse géomembrane au lieu-dit Le Petit Pontperrin à Larchamp. L'épandage des effluents d'élevage est prévu sur les communes de La Pellerine, Montenay, Larchamp, Montaudin, Ernée, Saint-Pierre-des-Landes et Saint-Hilaire-du-Maine ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;

VU la demande d'aménagement des prescriptions de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié susvisé, concernant les distances minimales d'implantation pour la construction d'un quai d'embarquement couvert avec préfosse caillebotis (en remplacement d'un quai d'embarquement non couvert), à moins de 35 mètres d'un forage, sur le site Le Roissay à La Pellerine ;

VU l'arrêté préfectoral n° BPEF-2023-0122 en date du 4 septembre 2023 prescrivant la consultation du public sur la demande susvisée du mercredi 27 septembre 2023 au mercredi 25 octobre 2023 inclus, sur les communes de La Pellerine et de Montenay ;

VU les registres de consultation mis à disposition du public du 27 septembre 2023 au 25 octobre 2023 inclus ;

VU les observations formulées sur le registre de consultation mis à disposition du public sur la commune de Montenay entre le 27 septembre 2023 et le 25 octobre 2023 ;

VU les délibérations des conseils municipaux de La Pellerine, Larchamp, Montaudin, Saint-Denis-de-Gastines et Saint-Hilaire-du-Maine ;

VU les certificats attestant de l'accomplissement des formalités d'affichage ;

VU l'arrêté préfectoral n° BPEF-2023-0154 en date 6 novembre 2023 prolongeant de deux mois le délai d'instruction de la demande présentée par la SARL Les Alizés, soit jusqu'au 7 janvier 2024 ;

VU le mémoire en réponse de la SARL Les Alizés en date du 11 décembre 2023 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations en date du 6 février 2024 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, dans sa séance du 22 février 2024 ;

VU le courrier en date du 1<sup>er</sup> mars 2024 invitant l'exploitant à faire part de ses éventuelles observations écrites sur le projet d'arrêté dans un délai de quinze jours ;

VU le courrier de l'exploitant en date du 11 mars 2024 ;

CONSIDERANT que les observations du public ont fait l'objet de réponses de la part du pétitionnaire ;

CONSIDERANT que l'ensemble des observations a fait l'objet d'une analyse par l'inspecteur des installations classées et a été repris dans son rapport ;

CONSIDERANT que la SARL Les Alizés devra transmettre chaque année, à la commune de La Pellerine, son plan prévisionnel de fumure et le cahier des pratiques, permettant de constater que l'équilibre de la fertilisation est bien respecté ;

CONSIDERANT que le prélèvement d'eau maximum autorisé sur le site Le Roissay à La Pellerine sera de 7 400 m<sup>3</sup> par an ;

CONSIDERANT que le projet prévoit la construction d'un nouveau quai d'embarquement de 120 places, situé à 7 mètres d'un forage, sur le site du Roissay à La Pellerine ;

CONSIDERANT que le nouveau quai sera couvert avec préfosse caillebotis en-dessous, permettant de limiter le risque de fuite d'effluent vers le milieu lors du parage des animaux avant leur enlèvement ;

CONSIDERANT que le plan d'épandage déterminé après étude agro-pédologique est suffisamment dimensionné pour absorber les déjections de l'exploitation ;

CONSIDERANT que l'indice de pression azotée n'excède pas 170 kg à l'hectare épandable ;

CONSIDERANT que les prescriptions de l'arrêté préfectoral régional n° 2018-408 du 16 juillet 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région des Pays de la Loire, s'appliquent ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et de fonctionnement prévues au dossier ne constituent pas de dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions des arrêtés de prescriptions générales susvisées et que le respect de celles-ci permet de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement qui sont la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publiques, l'agriculture, la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, l'utilisation économe des sols naturels, agricoles ou forestiers, l'utilisation rationnelle de l'énergie, la conservation des sites et des monuments ainsi que celle des éléments du patrimoine archéologique ;

CONSIDERANT que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

CONSIDERANT en particulier l'absence d'effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;

CONSIDERANT en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

CONSIDERANT que l'installation est soumise à enregistrement ;

CONSIDERANT que cette demande a été présentée au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) dans sa séance du 22 février 2024 ;

CONSIDERANT que le demandeur, par son courrier susvisé en date du 11 mars 2024, a indiqué, dans le délai de quinze jours, ne pas avoir d'observation relative au projet d'arrêté qui lui a été soumis ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

## **ARRETE :**

### **TITRE 1 : PORTEE ET CONDITIONS GENERALES**

#### **ARTICLE 1<sup>ER</sup> : BENEFICIAIRE ET PORTEE**

Les installations de la SARL Les Alizés, ayant son siège social situé au lieu-dit Le Roissay à La Pellerine (53220), faisant l'objet de la demande susvisée du 17 octobre 2022, réceptionnée complète à la date du 7 juin 2023 sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de La Pellerine, au lieu-dit Le Roissay, sur le territoire de la commune de Montenay, au lieu-dit La Haute Chauvelais et sur le territoire de la commune de Larchamp, au lieu-dit Le Petit Pontperrin. Elles sont détaillées au tableau de l'article 2.1 du présent arrêté.

Le présent arrêté abroge la décision implicite de refus née le 8 janvier 2024 en application de l'article R. 512-46-18 du code de l'environnement.

## **ARTICLE 2 : NATURE DES INSTALLATIONS**

### **2.1. : liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées**

Rubrique	Alinéa	A E ou D	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Seuil du critère	Effectif autorisé
2102	1	E	Porcs ( <i>établissements d'élevage, vente, transit, etc, de) en stabulation ou en plein air</i> )	Elevage porcin	Plus de 450 animaux-équivalents	3 044 animaux équivalents (2 507 AE sur le site Le Roissay à La Pellerine et 537 AE sur le site La Haute Chauvelais à Montenay)

### **2.2. : situation de l'établissement**

Les installations enregistrées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Lieu-dit - Commune	Section	Parcelles
Le Roissay – La Pellerine	A	642
La Haute Chauvelais - Montenay	F	727, 728
Le Petit Pontperrin - Larchamp	C	1090

Les installations mentionnées à l'article 2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

## **ARTICLE 3 : CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande.

L'exploitant énumère et justifie autant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.

## **ARTICLE 4 : DUREE DE L'ENREGISTREMENT**

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Le délai de mise en service est suspendu jusqu'à la notification à l'auteur de la décision administrative ou à l'exploitant, dans les deux premières hypothèses, d'une décision devenue définitive ou, dans la troisième, irrévocable en cas de :

1° Recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'enregistrement ou la déclaration ;

2° Recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire ;

3° Recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L. 480-13 du code de l'urbanisme, contre le permis de construire ayant fait l'objet d'un dépôt de demande simultanément conformément au premier alinéa de l'article L. 512-15 du présent code.

**ARTICLE 5 : PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS**

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs qui sont abrogés, à savoir :

- l'arrêté préfectoral n° 2012062-0002 du 1er mars 2012 autorisant la SARL Les Alizés, à exploiter, après modification, un élevage porcin de 345 truies, 5 verrats, 768 porcelets en post-sevrage et 550 porcs à l'engraissement, soit 1 753 animaux équivalents porcs, au lieu-dit Le Roissay à La Pellerine ;
- le récépissé de déclaration n° 97-053, délivré le 24 mars 1997 à M. Michel Plumail, pour l'exploitation d'un élevage porcin de 135 truies, 1 verrot, 170 porcelets en post-sevrage et 340 porcs en pré-engraissement, au lieu-dit La Haute Chauvelais à Montenay ;
- le récépissé de déclaration n° 2000-453, délivré le 6 décembre 2000 à M. Bernard Johan, pour l'exploitation d'un élevage porcin de 100 porcelets en post-sevrage et 200 porcs à l'engraissement, soit 220 animaux équivalents porcs, au lieu-dit Le Petit Pontperrin à Larchamp.

**ARTICLE 6 : ARRÊTÉS MINISTERIELS DE PRESCRIPTIONS GENERALES**

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié, portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement .

**ARTICLE 7 : AMENAGEMENT DES BATIMENTS**

Les dispositions de l'article 11 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, s'appliquent de plein droit à la SARL Les Alizés.

**ARTICLE 8 : PRESCRIPTIONS DIVERSES**

Les dispositions de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié s'appliquent de plein droit à l'exploitant.

La SARL Les Alizés exploite un forage sur le site Le Roissay (section B, parcelle n° 171b) situé sur la commune de La Pellerine dont le volume total annuel maximum de prélèvement est de 7 400 m<sup>3</sup>.

**ARTICLE 9 : DISPOSITIFS DE RETENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

Les dispositions de l'article 15 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié s'appliquent de plein droit à la SARL Les Alizés.

**ARTICLE 10 : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES**

Une dérogation est accordée à la SARL Les Alizés pour la construction d'un quai d'embarquement couvert avec préfosse caillebotis (en remplacement d'un quai d'embarquement existant non couvert), implantée à moins de 35 mètres d'un forage, sur le site Le Roissay à La Pellerine.

### TITRE III : MODALITÉS D'EXÉCUTION

#### **ARTICLE 11 : publicité**

Une copie de l'arrêté d'enregistrement est déposée en mairies de La Pellerine et de Montenay et peut y être consultée.

Une copie de cet arrêté est affichée en mairies de La Pellerine et de Montenay pendant une durée d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat en Mayenne pendant quatre mois : <https://www.mayenne.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-eau-et-biodiversite/Installations-classees/Installations-classees-agricoles/Enregistrement>

Une copie de cet arrêté est adressée au conseil municipal des communes de Larchamp, Ernée, Montaudin, Saint-Denis-de-Gastines, Saint-Hilaire-du-Maine et Saint-Pierre-des-Landes, ainsi qu'aux chefs de service concernés.

**ARTICLE 12** : une copie du présent arrêté ainsi qu'un exemplaire visé des plans de l'installation sont notifiés à la SARL Les Alizés, qui doit toujours les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition.

**ARTICLE 13** : le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, le sous-préfet de Mayenne, les maires de La Pellerine et de Montenay, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la préfète et par délégation,  
Le sous-préfet, secrétaire général  
de la préfecture de la Mayenne,

**Signé**

Samuel GESRET

#### **Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut être déféré auprès du tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette - BP 24111 - 44041 Nantes cedex, dans les délais suivants, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif de Nantes peut aussi être saisi par l'application « Télécours Citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).